

LIVRE TROISIÈME.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ⁽¹⁾.

Sommaire.

I. Assignation. — II. Comparution des parties. — III. Exceptions. — IV. Voies d'instruction : § 1^{er}. Comparution personnelle ; — § 2. Enquête ; — § 3. Renvoi devant arbitres rapporteurs et expertise. — V. Jugements : § 1^{er}. Contradictoire ; — § 2. Par défaut ; opposition. — VI. Exécution provisoire et réception de caution. — VII. Exécution des jugements des tribunaux de commerce.

I. Assignation devant les tribunaux de commerce (1^{er}).

(1) Les formules suivantes ne concernent que la procédure ordinaire, qui a pour objet l'introduction de la demande, l'instruction et le jugement. Le Code de commerce trace, pour certains cas, des règles particulières qui constituent autant de procédures extraordinaires. Ces procédures s'appliquent : 1^o à la tenue des livres ; 2^o à la constatation et à la publication des sociétés de commerce ; 3^o à la réception des objets transportés par les voituriers ; 4^o aux protêts des lettres de change et billets à ordre ; 5^o à la saisie et à la vente des navires ; 6^o à certaines obligations des capitaines de navires, dans le cas d'abandon du vaisseau pendant le voyage, ou de jet ou contribution ; 7^o enfin aux faillites.

Le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce est aujourd'hui réglé par la loi du 21 déc. 1871 qui a abrogé le décret du 2 mars 1832 et remplacé les art. 618, 619, 620 et 621, C. comm., par les dispositions nouvelles.

(1^{er}) L'art. 420, C. p. c., indique devant quel tribunal l'action résultant d'un engagement de commerce peut être portée (III, 516, n^o CCCXLVI).

Cet article déroge à l'art. 59, en ce que celui-ci prescrit, en matière personnelle, d'assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile (*ibid.*).

Il faut entendre le premier paragraphe de l'art. 420 en ce sens, que les règles de l'art. 59, relatives aux affaires mobilières, sont applicables, suivant les cas,

aux matières commerciales (Q. 1506 bis).

Pour que le défendeur puisse être assigné devant un autre juge que celui de son domicile, il faut nécessairement le concours des deux circonstances mentionnées dans le § 2 de l'art. 420 (Q. 1507; S. al., v^o Trib. de comm., n. 52 et s.).

Cette disposition s'applique indistinctement aux demandes du vendeur et de l'acheteur (*ibid.*).

Pour déterminer le lieu de la promesse et celui de la livraison, il faut distinguer suivant les circonstances. Aucun doute ne peut s'élever, lorsque le marché est verbal, ou constaté par un écrit signé des deux parties à l'instant même ; le lieu du marché est alors celui de la promesse ; lorsque le marché a été conclu par correspondance, c'est le lieu d'où est datée la lettre d'acceptation définitive qui est censé celui de la promesse ; si le marché a été conclu par l'intermédiaire d'un commis voyageur ayant mandat suffisant pour vendre et pour engager sa maison, c'est au lieu où il accepte la demande que la promesse est faite ; il en est autrement, si la maison s'est réservée le droit de consentir la vente. — En l'absence de toute convention, le lieu de la livraison d'un corps certain, c'est l'endroit où il se trouve au moment du marché ; le lieu de la livraison de choses indéterminées, c'est le magasin du vendeur ou de l'expéditeur (Q. 1507 bis; S. al., v^o Cit., n. 63 et s.).

La faculté accordée, en matière de commerce, d'assigner un débiteur au

lieu de la promesse et de la délivrance, ne peut pas être étendue aux matières civiles ; ni, en général, à des contestations commerciales, mais qui ne regardent point une vente de marchandises (Q. 1508). V. *Suppl. alph.*, v^o Trib. de comm., n. 103 et s.).

Le lieu où le paiement doit être fait se détermine par les termes de la convention et à défaut, suivant que la vente a été faite au comptant ou à terme, par la combinaison des art. 1247 et 1631, C. c. (Q. 1503 bis; S. al., n. 123 et s.).

Le tribunal du lieu où le paiement doit être fait, n'est pas seulement compétent pour la demande en paiement ; il l'est aussi pour la demande en délivrance ou en résiliation (Q. 1508 ter; S. al., n. 143 s.).

Lorsque celui sur lequel une lettre de change est tirée, refuse de l'accepter, il ne peut pas être assigné devant le juge du lieu où elle était payable ; il en serait autrement si la traite avait été acceptée, et si elle était protestée faute de paiement. S'il prétend n'en devoir le montant qu'en partie, et fait des offres réelles au tireur, il peut assigner celui-ci en validité de ces offres, devant les juges du lieu où la lettre de change est payable (Q. 1510; S. al., n. 159 et s.).

Lorsqu'un négociant est convenu qu'il recevra des traites, en paiement de la marchandise qu'il a vendue, le tribunal du lieu où la remise de ces traites a été effectuée ne peut pas connaître des difficultés qui s'élèvent à raison du contrat, lorsque les effets sont payables dans le ressort d'un autre tribunal (Q. 1509; S. al., v^o Trib. de com., n. 153 s.).

En matière de commerce, le demandeur peut, s'il y a plusieurs défendeurs demeurant dans des arrondissements différents, assigner, comme en matière ordinaire, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, sans qu'il soit obligé de préférer, soit le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit celui du lieu où le paiement devait être effectué (Q. 1513).

Lorsqu'un négociant ou la personne qui a traité avec lui vient à décéder, les héritiers ne peuvent pas décliner la compétence de l'art. 420, C. p. c. (J. Av., t. 72, p. 42, art. 12, § 6).

La compétence de l'art. 420 ne peut pas s'appliquer à des demandes qui sont le résultat d'actes antérieurs à la promulgation du Code de procédure civile (Q. 1508 quat.).

Le propriétaire et le capitaine d'un navire, s'il s'agit d'emprunt dans l'intérêt du navire, doivent être assignés au lieu où l'emprunt a été fait et devait être acquitté. Ils rentrent dans la règle générale, et ils ne peuvent être assignés que devant le tribunal de leur domicile, si la contestation est étrangère au navire. — Les contestations entre le propriétaire et le capitaine d'un navire pour contraindre ce dernier à en abandonner le commandement, sont de la compétence du tribunal du lieu où le navire est amarré (Q. 1508 quinq.; S. al., n. 152).

Le cautionnement civil d'une obligation commerciale ne rend pas la caution justiciable des tribunaux de commerce (J. Av., t. 75, p. 627, art. 987).

Les contestations qui naissent à raison d'un engagement contracté par un tiers avec l'agent représentant une compagnie d'assurances, dans l'une de ses succursales, sont de la compétence du tribunal du siège de cette succursale (J. Av., t. 72, p. 280, art. 127).

L'accepteur d'une lettre de change ne peut pas être traduit à fin de condamnation au paiement de cette traite, devant le tribunal du domicile de l'endosseur, si ce n'est pas celui de son domicile (Q. 268).

Quand un débiteur meurt en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession doivent être portées devant les juges de son domicile (I, 294, not. 1^o).

C'est au tribunal du domicile qu'appartient la connaissance des contestations en matière de faillite, lorsque le failli a deux maisons de commerce dans deux villes différentes (I, 295, not. 2^o).

Mais si ces deux maisons existent sous des raisons distinctes, c'est au tribunal dans le ressort duquel chacune d'elles se trouve respectivement, qu'il faut s'adresser (I, 295, not. 3^o).

Le failli ou les syndics ne peuvent pas, en agissant contre des tiers, en vertu de l'art. 59, § 7, assigner devant le juge

567. ASSIGNATION au délai ordinaire (1).

CODE Pr. civ., art. 415. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 504; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 492; — RIVOIRE, p. 14; — SUDRAUD-DESISLES, p. 338; — BONNESŒUR, p. 41, § 15.]

Cette assignation se rédige dans la même forme que les assignations devant les tribunaux civils, sauf les différences suivantes (2) :

1^o Le délai doit être au moins d'un jour franc (3).

2^o L'assignation ne doit pas contenir constitution d'avoué (4), mais seulement élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce; cette élection de domicile est faite ordinairement soit chez un agréé, s'il en existe auprès du tribunal de commerce, soit chez un avoué, si le tribunal civil juge en même temps les affaires commerciales.

Il importe de rappeler que l'art. 22 de la loi du 18 mai 1850 a abrogé l'art. 37 de la loi du 1^{er} brum. an 7 et l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844; qu'ainsi, désormais, il est inutile de mentionner le numéro et la date de la patente des négociants qui citent en justice.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 15.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Papier timbré, Mémoire. — Enregistrement, 3 fr. en principal.

du propre domicile du failli. Cette règle de compétence n'est applicable qu'aux actions dirigées contre la faillite (Q. 264).

La compétence fixée par l'art. 59, en matière de faillite, ne s'applique pas aux actions réelles (Q. 264 bis).

C'est le tribunal dans le ressort duquel les faillis avaient leur principal établissement, qui doit connaître de la distribution du prix des biens saisis, et des sommes provenant des ventes mobilières (I. 296, not. 5^o).

V. encore diverses solutions relatives à la compétence commerciale dans le J. des Av., et notamment t. 97, p. 96, 132 et 451; t. 98, p. 120; t. 99, p. 15 et 139; t. 100, p. 312, 353 et 400; t. 101, p. 86.

(1) Les règles et formalités de la procédure suivie devant les tribunaux de commerce, n'excluent point l'application des règles ordinaires de la procédure auxquelles elles ne dérogent pas (III, 502).

L'essai de conciliation n'est pas nécessaire, même dans les cas où les tribunaux civils remplissent les fonctions de tribunaux de commerce (III, 505, n^o CCCXLI).

(2) L'assignation peut être donnée au domicile de la personne chez qui le paie-

ment doit être effectué (Q. 1511).

Les règles à suivre dans le cas où le défendeur demeure hors du continent français, sont celles prescrites par les art. 73 et 74 (Q. 1489).

Un exploit d'ajournement ne peut être valablement signifié à un étranger en la personne ou au domicile, en France, de son mandataire spécial (Q. 1490).

(3) Le délai de l'assignation peut être plus long, mais non plus court qu'un jour (III, 507, n^o CCCXLII).

Dans le cas où l'assignation est donnée à domicile élu, le délai se calcule d'après la distance du lieu où siège le tribunal et celle de ce domicile: il n'en est pas ainsi en matière de lettres de change ou autres effets négociables (Q. 1491).

Le délai d'un jour est franc (Q. 1492). Ce délai doit être augmenté à raison des distances (III, 506, à la note).

(4) La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués (III, 502, art. 414).

On ne doit pas constituer avoué dans un tribunal de première instance, remplissant les fonctions du tribunal de commerce (Q. 1487. J. Av., t. 94, p. 93).

Mais il faut recourir au ministère des avoués devant les Cours d'appel, jugeant les affaires commerciales (Q. 1487 bis).

568. REQUÊTE présentée au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation d'assigner de jour à jour ou d'heure à heure, et de pratiquer une saisie conservatoire.

CODE Pr. civ., art. 417. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 506; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 492; — SUDRAUD-DESISLES, p. 369.]

A Monsieur le Président (1) du tribunal de commerce.

Le sieur., négociant, demeurant à., rue., n^o., agissant poursuites et diligences du sieur., son mandataire spécial, aux termes d'un pouvoir sous seing privé, en date du., enregistré le., à., qui est représenté à l'appui des présentes, à l'honneur de vous exposer. (exposer ici les faits qui peuvent motiver une abréviation du délai et la saisie conservatoire des meubles; par exemple, que le débiteur, marchand d'objets précieux et de grande valeur, comme de bijoux et pierres précieuses, est sur le point de partir emportant son actif, etc.).

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, l'autoriser à assigner (2) le sieur. à comparaître devant le tribunal, aujourd'hui (3) même, à l'heure que vous indiquerez, pour s'entendre condamner (conclusions), et l'autoriser en outre à faire saisir (4) les meubles et effets mobiliers appartenant au sieur., conformément à l'art. 417 du Code de procédure civile.

A., le.

(Signature du mandataire.)

569. ORDONNANCE sur la requête qui précède.

Nous, président., etc.;

Vu l'art. 417, C. p. c., et la requête qui précède, permettons à l'exposant de faire saisir conservatoirement les effets mobiliers du sieur., à la charge d'assigner au principal pour aujourd'hui, heure de., ledit sieur.; commettons à cet effet le sieur., huissier audencier du tribunal, et sera la présente ordonnance exécutée, nonobstant opposition ou appel (5), et sur la minute.

A., le.

(Signature du président.)

(1) Quoique l'art. 417 n'indique que le président du tribunal de commerce, à l'effet d'accorder la permission d'abrégier le délai de l'assignation ou de saisir, ce magistrat peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un juge (Q. 1498). — V. J. Av., t. 101, p. 137.

(2) On ne peut pas, sans la permission du président, assigner de jour à jour, ou d'heure à heure, même en offrant de prouver l'urgence en plaçant, sauf le cas prévu dans la formule n^o 370 (Q. 1493).

(3) Lorsque l'assignation est donnée à bref délai, le président peut dispenser d'observer l'augmentation à raison des distances (Q. 1494).

(4) Le président peut autoriser une saisie-arrêt (Q. 1493, et S. alph., v^o Saisie conservatoire, n. 9 et 10).

Quand le président du tribunal de commerce, ou le tribunal lui-même, a autorisé une saisie-arrêt, la demande en validité ou en mainlevée ne peut pas être jugée par ce tribunal (Q. 1496).

C'est le tribunal civil qui prononce sur la validité des poursuites, après que le tribunal de commerce a constaté l'existence et le quantum de la créance commerciale.

V. infra, p. 371. — V. aussi S. alph., v^o Saisie conservatoire, n. 21 et s.).

(5) Cette ordonnance est susceptible

DÉCOMPTE.

Papier timbré de la requête, 60 c. — Enreg. de l'ord., 4 fr. 50 c. en princip.
— Le salaire qui peut être dû au mandataire chargé d'obtenir l'ordonnance n'entre jamais en taxe (*Comm. du Tarif*, t. 1, p. 493, n° 16).

Remarque. — Il peut être urgent d'assigner à très-bref délai, sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à une saisie conservatoire. En retranchant des deux formules précédentes, les énonciations relatives à la saisie, il ne reste plus qu'une requête tendant seulement à l'abréviation du délai de l'assignation et l'ordonnance qui la répond.

Il doit être donné copie de l'ordonnance en tête de l'assignation. La copie des pièces est allouée à l'huissier, à raison de 25 c. par rôle.

Comme il suffit d'un exposé verbal pour obtenir l'ordonnance, les frais de rédaction de la requête ne sont pas imputables contre la partie adverse.

Lorsque l'ordonnance est rendue sur demande verbale, au lieu de viser la requête, cette ordonnance est brièvement motivée. V. par analogie, *suprà*, formule n° 321.

369 bis. ASSIGNATION à bref délai après ordonnance.

CODE Pr. civ., art. 417. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 506; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 492; — SUDRAUD-DESISLES, p. 369.]

L'an., le., heure de., à la requête du sieur., négociant, demeurant à., qui élit domicile à. (*lieu où le tribunal est établi*), chez M., son mandataire spécial, en vertu d'un pouvoir sous seing privé, en date du., enregistré : à. le.^o.^o.^o., par. qui a perçu., j'ai. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, signifié, et en tête [de celle] des présentes, donné copie au sieur. (*noms, profession*), demeurant à., et se trouvant en ce moment à., où étant et parlant à., 1^o de la procuration précitée; 2^o d'une ordonnance rendue aujourd'hui par M. le Président du tribunal de commerce de., euegistrée;

Et à même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation audit sieur., d'avoir à comparaître aujourd'hui, heure de., à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de., siégeant au palais de la Bourse, rue., n°., pour :

Attendu. (*objet de la demande et exposé sommaire des moyens*), s'entendre condamner à. et aux dépens, sous toutes réserves, et notamment de se pourvoir, le requérant, devant le tribunal civil de., pour y faire valider la saisie-conservatoire pratiquée à sa requête, aujourd'hui, par procès-verbal de., huissier, enregistré, au préjudice dudit sieur., et de faire convertir ladite saisie en saisie-exécution, pour arriver à la vente des objets saisis (1);

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

DÉCOMPTE.

(Voy. *suprà*, formule n° 367.)—Il est dû en outre à l'huissier, pour copie de la procuration et de l'ordonnance, 25 c. par rôle.

d'opposition ou d'appel (Q. 1492 bis).

Ces mots de l'art. 417 : *justifier de solvabilité suffisante*, n'expriment pas que la partie qui est autorisée à saisir doit toujours administrer des preuves de sa solvabilité (Q. 1497).

(1) C'est la voie que doit suivre le

créancier, qui, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, a fait procéder à une saisie conservatoire, pour poursuivre la vente des objets saisis (J. Év., t. 75, p. 113, art. 825).

370. ASSIGNATION à bref délai sans ordonnance.

CODE Pr. civ., art. 418. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 514; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 494 et 495.]

L'an., le., heure de.; à la requête du sieur., négociant, demeurant à., qui élit domicile en sa demeure; j'ai. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, donné assignation au sieur., capitaine du navire. (*nom du navire*), de. (*sa nationalité*), à bord, où étant et parlant à., à comparaître aujourd'hui (1), heure de., à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal de commerce de., séant au palais de la Bourse, rue., pour : attendu que le requérant a vendu audit sieur. des. (*indiquer les agrès, victuailles, etc., fournis au capitaine*) (2), le tout d'une valeur de., prix convenu; attendu que ledit navire étant sur le point de mettre à la voile (3), il importe au requérant d'obtenir le paiement des marchandises vendues, paiement qu'il n'a pu obtenir jusqu'à présent, malgré des demandes réitérées, que c'est donc le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 418, C. p. c.; se voir ledit sieur., condamné à payer au requérant la somme de., auquel paiement il sera contraint par toutes voies et moyens de droit, voir ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, et sans caution, du jugement à intervenir; s'en rendre enfin condamner aux dépens.

Et j'ai, audit sieur., à bord (4) du dit navire, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 15)—Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal.—Timbre, ordinairement, 1 fr. 20 c.

(1) Le demandeur peut ne tenir aucun compte des délais supplémentaires (Q. 1494).

(2) Par ces mots : *agrès, victuailles, équipages et radoub*, employés dans l'art. 418, on entend les manœuvres, les provisions de bouche, les approvisionnements nécessaires pour équiper et armer le navire, et enfin, les réparations à la coque du navire (Q. 1499).

Ces mots du même article : *et autres matières urgentes et provisoires*, s'appliquent seulement aux affaires maritimes (Q. 1500; S. *alph.*, n. 30 et s.).

(3) La disposition de l'art. 418 ne peut pas recevoir son application, si le vaisseau n'est pas prêt à mettre à la voile (Q. 1501).

Le tribunal qui ne reconnaît pas l'urgence peut, si la partie se présente, renvoyer à statuer à l'expiration des délais légaux, et si la partie ne comparait pas, ordonner une nouvelle assigna-

tion. Dans ce dernier cas, les frais de la première assignation demeurent à la charge du demandeur, quelle que soit l'issue du procès (Q. 1502).

(4) Est valable toute assignation donnée à bord d'un vaisseau à une personne qui y est attachée comme employé, passager ou autrement (III, 513, n° CCCXLV);—il n'est pas nécessaire qu'elle soit remise à la personne même (Q. 1504); ni que la personne soit sur le point de partir (Q. 1505); ni que le vaisseau soit en voyage (III, 513, n° CCCXLV).

Mais il faut que l'assignation ait pour objet une affaire de la nature de celles indiquées par l'art. 418 (Q. 1503).

L'art. 419 ne s'applique pas aux voituriers par terre et par eau, à moins qu'il ne soit constant que le batelier n'a d'autre domicile ou résidence que son bateau (Q. 1506).

371. ASSIGNATION en reprise d'instance devant le tribunal de commerce.

CODE Pr. civ., art. 426. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 539; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 504.]

Cette assignation (1) se rédige dans la même forme que celle tendant aux mêmes fins, donnée devant le tribunal civil (V. *suprà*, formules 219 et 220). Si la partie défunte avait un mandataire et un domicile élu, il faut les désigner d'une manière complète, pour que ses ayants cause puissent prendre des renseignements sur l'affaire. Le délai est au moins d'un jour franc. L'assignation ne doit point contenir constitution d'avoué, mais une simple élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal.

572. REPRISE D'INSTANCE devant le tribunal de commerce.

CODE Pr. civ., art. 426. — CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 540, n^{os} 4524 bis.]

L'an., le., à la requête du sieur., employé, demeurant à., pour lequel domicile est élu à. (indiquer le domicile et le nom de la personne chez laquelle est faite l'élection de domicile), auquel domicile élu il consent et requiert même expressément la signification de tous actes et exploits, à peine de nullité, agissant ledit sieur. au nom et comme seul et unique héritier du sieur., son père, je. (immatriculé de l'huissier), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur., négociant, demeurant à., audit domicile, en parlant à.;

Que, pour satisfaire à l'assignation en reprise d'instance à lui donnée à la requête du sieur., par exploit de., en date du., le requérant reprend, par ces présentes, l'instance introduite par le sieur. contre le feu sieur., son père, suivant exploit de., en date du., devant le tribunal de commerce de., pour suivre et procéder sur cette instance d'après les derniers errements;

Et j'ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits.

(1) Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce, peuvent y être assignés en reprise, ou par action nouvelle (III, 539, n^o CCCLII).

Par ces mots : *action nouvelle*, on entend de *plano*, par action principale (Q. 1521).

On assigne par action nouvelle, en se conformant à l'art. 420 (Q. 1524). (V. *suprà*, formule, n^o 367.)

Il y a lieu à reprise d'instance, quand la partie décède, à moins que les plaidoiries étant terminées, la cause ne soit en délibéré (Q. 1524 bis).

En cas de contestation des qualités des

veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce, assignés devant ce tribunal, il y a lieu de les renvoyer, pour faire statuer sur ces qualités, devant le tribunal civil (III, 539, n^o CCCLII).

Les qualités des parties qui sont susceptibles de contestation, dans l'espèce de l'art. 426, sont celles de femme commune, d'héritier, de légataire, etc. (Q. 1525; S. *al.*, v^o *Tr. de com.*, n. 240-s).

Lorsque l'une des qualités est contestée, le renvoi aux juges ordinaires doit être prononcé, quoiqu'il ne soit pas demandé par les parties (Q. 1526).

II. Comparution des parties.**575. POUVOIR donné pour comparaître.**

CODE Pr. civ., art. 424. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 527; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 495; — SUDRAUD-DESISLES, p. 342.]

Dans le cas où la partie comparait par un mandataire, le mandat (1) doit être déposé au greffe du tribunal au plus tard la veille du jour où l'affaire est appelée. Le plus souvent, cette procuration est écrite au bas de l'original de l'assignation dans les termes suivants :

Je, soussigné. (nom du mandant), demeurant à., donne pouvoir au sieur. (2), demeurant à., de, pour moi et en mon nom, comparaître (3) devant le tribunal de commerce de., sur la pré-

(1) Le pouvoir peut être donné dans toutes les formes; il peut l'être par lettre missive; il peut l'être aussi au bas de l'original ou de la copie de l'assignation (Q. 1515). — V. J. Av., t. 98, p. 247.

Il doit être enregistré, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit légalisé (Q. 1515).

Il est présenté au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. — V. S. *al.*, v^o *Trib. de com.*, n. 177-s).

Les personnes connues sous le nom d'agréés, ne sont pas exceptées de l'obligation d'être munies d'un pouvoir spécial émané des parties qu'elles représentent (Q. 1516; S. *alph.*, n. 183 et s.).

Il en est de même des avoués (Q. 1516; J. Av., t. 96, p. 323).

Les tribunaux de commerce excèdent leurs pouvoirs, en prenant des délibérations ayant pour objet de fonder un corps d'agréés et de le réglementer (J. Av., t. 75, p. 418). — V. aussi t. 98, p. 401.

(2) On peut se faire représenter dans les tribunaux de commerce, par les personnes désignées dans l'art. 86, à l'exception des huissiers, dont l'incapacité est formelle (L. du 3 mars 1840, art. 4). Les juges peuvent accepter le mandat de représenter l'une des parties, mais ils ne peuvent présenter sa défense devant le tribunal (Q. 1514; S. *al.*, n. 171 et s.).

Il peut être dû, suivant les circonstances, une indemnité au fondé de pouvoir, pour le rémunérer de ses soins, mais, dans aucun cas, cette indemnité ne peut être répétée contre la partie adverse (Comm. du Tarif, t. 1, p. 499, n^o 29).

A Paris, les agréés sont dans l'usage de demander des honoraires semblables à ceux que le tarif alloue aux avoués

dans les cas analogues; les parties ne sont pas tenues de respecter ces prétentions. Elles peuvent les faire réduire, conformément aux règles ordinaires du mandat (Comm. du Tarif, t. 1, p. 499, n^o 30). — V. J. Av., t. 94, p. 342.

Le droit de consultation et le droit de correspondance, tels qu'ils sont établis par le tarif, ne sont pas dus devant le tribunal de commerce (*Ibid.*, n^{os} 33 et 34).

L'avoué, mandataire d'un client devant un tribunal de commerce, n'a pas besoin de représenter son registre de recette, lorsqu'il réclame le paiement de ses honoraires (*Ibid.*, n^o 32).

(3) Il n'est pas besoin d'une sommation, pour appeler les parties à l'audience (Q. 1517 *ter*).

Lorsque l'assignation est donnée au domicile élu ou indiqué dans un *effet de commerce*, le délai de la comparution doit être calculé d'après la distance de ce domicile au lieu où siège le tribunal (Q. 1512).

Un tribunal de commerce peut admettre à plaider un individu qui se présente devant lui, quoique n'ayant pas été assigné, et il peut prononcer des condamnations contre lui, s'il a défendu au fond sans exciper du défaut d'assignation légale (III, 527, not. 1.)

Si les parties non domiciliées au lieu où siège le tribunal, comparaissent, et que la cause ne soit pas jugée à la première audience, elles doivent y élire domicile (III, 531, n^o CCCXLVIII).

Pour assurer l'exécution de cette disposition, il convient qu'avant de lever l'audience, le président fasse appeler

sente assignation, prendre toutes conclusions, obtenir tous jugements, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, promettant aveu et ratification.

Fait à, le

Bon pour pouvoir (*de la main du mandant*).

(Signature.)

DÉCOMPTE.

Papier timbré, 60 c. (quand le pouvoir n'est pas écrit sur le même timbre que l'exploit). — Enreg., 3 fr. en principal.

III. Exceptions.

374. JUGEMENT par lequel le tribunal de commerce se déclare incompetent (1).

CODE Pr. civ., art. 424. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 533.]

(Voir la formule n° 25.)

DÉCOMPTE. (Voy. *infra*, formule n° 381, et p., not. 1.)

375. JUGEMENT qui rejette le déclinatoire et statue sur le fond.

CODE Pr. civ., art. 425. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 536.]

Le tribunal. ;
Sur le déclinatoire proposé par le sieur. ;
Attendu que. (motifs) ;
Repousse l'exception d'incompétence ;
Statuant au fond (1*) :

toutes les causes dont les assignations sont échues à ce jour, et qui n'ont pu recevoir jugement ; qu'il en prononce le renvoi à la prochaine audience, en enjoignant aux parties de faire l'élection de domicile exigée par la loi. — Cette élection de domicile peut être faite dans la procuration ou tout autre acte, mais alors, elle doit être renouvelée sur le plume (III, 531, à la note).

L'élection de domicile faite conformément à l'art. 422, n'est pas exigée pour d'autres cas que celui qu'il mentionne, et elle ne peut pas avoir effet relativement à des tiers ; ainsi l'intervention d'un tiers devrait être notifiée au domicile réel des parties, et non au domicile élu (Q. 1517 ; S. al., v. Tr. de com., n. 196 ets.).

L'effet de l'élection de domicile cesse par l'obtention du jugement définitif ; ainsi l'appel de ce jugement ne serait pas valablement interjeté à ce domicile (Q. 1517 bis).

(1) Les exceptions d'incompétence qui

peuvent être couvertes par la procédure volontaire, sont toutes celles qui ne concernent pas la compétence *ratione materiae* (Q. 1518).

La partie qui, après avoir opposé une exception susceptible d'être couverte, plaide *subsidièrement* au fond, ne se rend pas non recevable à appeler de la décision qui l'a rejetée (Q. 1519).

En formant devant un tribunal de commerce une demande en inscription de faux, ou en proposant toute autre exception qui ne peut être jugée que par un tribunal civil, le défendeur perd le droit de proposer l'incompétence *ratione personæ*, sur le fond du procès (Q. 1519 bis).

Si la ville où le défendeur est domicilié n'a pas de tribunal de commerce, et qu'il y en ait un dans une autre ville du même arrondissement, cette partie peut demander son renvoi au tribunal de commerce voisin (Q. 1520).

(1*) Le jugement qui rejette le déclinatoire peut aussi statuer sur le fond, mais

Attendu que. (motifs) ;
Par ces motifs ; — Condamne le sieur. à payer au sieur. la somme de. ; le condamne en outre aux dépens.

DÉCOMPTE. — (V. *infra*, formule n° 381, et p. 365, not. 1*.)

376. JUGEMENT de renvoi quand une pièce est méconnue, déniée ou arguée de faux.

CODE Pr. civ., art. 427. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 542 ; — COMM. DU TARIF, t. 4^{re}, p. 504.]

Le tribunal. ;

Attendu que le sieur. réclame contre le sieur., le paiement d'une somme de., pour le montant d'un billet (ou tout autre titre), souscrit par ledit sieur., au profit du demandeur ;

Attendu que le sieur. (défendeur), prétend n'avoir jamais souscrit de billet au profit dudit sieur., et dénie formellement les écriture et signature qui lui sont attribuées ;

Attendu cependant que ledit sieur. (demandeur), persiste à se servir de ladite pièce qui, seule, constitue la preuve de la créance dont le paiement est poursuivi ; que c'est donc le cas d'appliquer la disposition de l'art. 427, C. p. c. ;

Par ces motifs ; — Surseoit à statuer au principal jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'incident en vérification d'écriture (ou inscription de faux), par les juges qui doivent en connaître (1) ; dépens réservés.

DÉCOMPTE. — (V. *infra*, formule n° 381 et p. 365, not. 1*.)

par deux dispositions distinctes (III, 536, n° CCCLI).

Il ne résulte pas de l'art. 425 que les tribunaux de commerce puissent joindre le déclinatoire au fond, c'est-à-dire cumuler les moyens d'instruction sur l'un et sur l'autre (Q. 1520 bis).

Ainsi, il y a violation des art. 172 et 425, C. p. c., de la part d'un tribunal de commerce, dont la compétence est contestée, qui ordonne une expertise exclusivement relative au fond, en réservant la question de compétence. V. S. *alph.*, v. Trib. de comm., n. 221 et s.).

Tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel (III, 536, n° CCCLI).

Le jugement par lequel un tribunal de commerce, dont la compétence est contestée, renvoie devant un arbitre rapporteur, chargé de donner tout à la fois son avis sur la compétence et sur le fond, n'est pas un simple jugement préparatoire ; il préjuge implicitement la compétence, et comme tel, il est susceptible d'appel (J. Av., t. 74, p. 352, art. 713).

L'appel relevé contre un jugement qui

rejette le déclinatoire, empêche de passer outre au jugement du fond (Q. 1520 ter ; *Suppl. alph.*, n. 226 et s.).

Lorsqu'il y a eu prorogation de juridiction, c'est-à-dire consentement exprès ou tacite des parties à être jugées par le tribunal de commerce, que l'une d'elles prétend ensuite être incompétent, ce consentement opère une fin de non-recevoir contre l'appel, à moins qu'il ne s'agisse d'une prorogation de juridiction en matière d'incompétence *ratione materiae* (Q. 1521 ; *Suppl. alph.*, n. 229, 230).

Quid, si la demande a été portée devant un tribunal civil, au lieu de l'être devant un tribunal de commerce ? Il existe sur ce point une grande controverse, mais la jurisprudence décide généralement que l'incompétence des tribunaux civils à l'égard des matières commerciales, est purement personnelle (Q. 1522, et J. Av., t. 76, p. 193, art. 1041 bis).

(1) C'est l'incident seul qui devient de la compétence du tribunal civil (Q. 1526 bis).

Un tribunal de commerce, légalement

IV. Voies d'instruction (1).

§ 1^{er}. Comparution personnelle.

577. JUGEMENT qui ordonne une comparution personnelle (1*).

CODE Pr. civ., art. 428. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 550; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 504; — SUDRAUD-DESISLES, p. 342.]

Le tribunal.;

Attendu que les parties sont divisées sur les faits de la cause, dont elles rendront par elles-mêmes un compte plus exact que leurs fondés de pouvoir;

Par ces motifs; — Ordonne que lesdites parties comparaitront en personne à l'audience du., pour s'expliquer contradictoirement sur le débat dont le tribunal est saisi; — Dépens réservés.

DÉCOMPTE. — (Voy. infra, formule n° 381, et p. 365, note 1*).

578. JUGEMENT qui, dans le cas d'empêchement légitime, commet l'un des juges pour entendre la partie empêchée (1**).

(Voir la formule précédente.)

Le tribunal., etc. (motifs du précédent jugement);

Mais attendu que les sieurs. étant empêchés de comparaitre devant le tribunal, parce que. (causes d'empêchement légitime), il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 428, C. p. c., qui permet de commettre un juge pour procéder à l'interrogatoire;

Par ces motifs; — Commet M., juge en ce tribunal (ou le juge de paix du domicile de la partie), pour entendre lesdits sieurs., et dresser procès-verbal de leurs déclarations.

DÉCOMPTE. — (Voy. infra, formule n° 381, et p. 365, not. 1*.)

Remarque. — Dans ce cas, il y a lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dont la formule est analogue à celle rapportée supra, n° 79.

saisi d'une demande, ne peut pas statuer sur une exception autre que celles dont parlent les art. 426 et 427, C. p. c., si cette exception est, par son objet, hors de sa compétence (Q. 1527).

Il suffit qu'une partie dénie l'écriture d'une pièce, ou l'argue de faux, pour que le tribunal de commerce soit tenu, d'une manière absolue, de renvoyer devant le tribunal civil, lorsque d'ailleurs cet incident est de nature à influer sur le fond (Q. 1528; S. alph., n. 260 et s.).

La jurisprudence n'est pas cependant unanime à cet égard (J. Av., t. 73, p. 174, art. 394, § 56).

Lorsque les tribunaux civils sont saisis, comme juges de commerce, d'une affaire dans le cours de laquelle intervient une dénégation d'écriture ou une allégation de faux, ils doivent ordonner le sursis, conformément à l'art. 427 (Q. 1529).

(1) Les tribunaux de commerce ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les mesures d'instruction qui leur paraissent utiles (Q. 1531 bis).

(1*) Le jugement du tribunal de commerce, qui ordonne la comparution d'une partie à l'audience, est préparatoire (Q. 1532).

Le défaut de comparution en personne de l'une des parties emporte, lorsque cette comparution a été ordonnée par jugement, l'aveu des faits articulés par l'autre partie (Q. 1531; S. al., n. 269).

La partie forcée de se déplacer pour comparaitre a droit à une indemnité qu'il convient de fixer conformément aux art. 146, § 3, et 167 du tarif (Comm. du Tarif, t. 1, p. 504, nos 51 et 52).

(1**) C'est l'empêchement légitime qui peut donner lieu à commettre un juge pour entendre une partie (Q. 1530).

§ 2. Enquête.

579. JUGEMENT qui ordonne une enquête.

L'art. 432, C. p. c., veut qu'il soit procédé aux enquêtes devant les tribunaux de commerce comme en matière sommaire (1). — Voy. supra, p. 303 et 304, les notes sous les art. 407 et suiv.; et p. 322 et suiv., les formules nos 334 et suiv. — Voy. aussi pour les dépens occasionnés par la procédure d'enquête, mon Comment. du Tarif, t. 1, p. 509, nos 71 et suiv.

§ 3. Renvoi devant arbitre rapporteur et expertise (1*).

580. JUGEMENT de renvoi devant arbitre rapporteur.

CODE Pr. civ., art. 429. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 552; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 506; — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — RIVOIRE, p. 32; — SUDRAUD-DESISLES, p. 336.]

Le tribunal., etc.,

Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis; avant faire droit et sans rien préjuger sur les moyens respectifs des parties, ordonne que les sieurs., se retireront devant M., négociant, demeurant rue., n°., qu'il nomme d'office (ou convenu entre parties)

(1) Cependant, les enquêtes ne doivent pas être faites rigoureusement comme pour les affaires sommaires (Q. 1540; S. alph., v. Trib. de comm., n. 354 et s.).

Les cas et les règles établis pour la preuve testimoniale dans les matières civiles, ne sont pas les mêmes en matière commerciale (Q. 1539 ter).

Les tribunaux de commerce peuvent, en présence des parties, entendre des personnes autres que les parties, sur les faits du procès, sans tenir note de leurs déclarations (J. Av., t. 72, p. 431, art. 201, § 11).

Quelquefois l'enquête est faite devant un juge-commissaire. — Alors, le poursuivant obtient de ce juge une ordonnance qui en indique le jour et le lieu (Voy. supra, formule, n° 91.) — Cette ordonnance ne donne lieu qu'à 4 f. 50 c. d'enreg. en princ., et à 60 c. de timbre (Comm. du Tarif, t. 1, p. 510, n° 74).

Les témoins sont taxés comme devant les tribunaux civils (Voy. supra, p. 105, formule, n° 99, not. 23).

Lorsqu'un tribunal de commerce ordonne une enquête, le défendeur étant tenu, en vertu de l'art. 422, C. p. c., d'être domicilié dans le lieu où siège le tribunal, on ne peut avoir égard à l'é-

loignement du domicile réel, et augmenter les délais à raison des distances (J. Av., t. 73, p. 296, art. 460). — Voy. aussi supra, p. 359, not. 3.

(1*) Les formalités à suivre pour les expertises dont il s'agit dans l'art. 429, sont celles tracées aux art. 302 et suiv., moins toutefois celles des art. 304, 305 et 306 (Q. 1533; S. alph., n. 318 et s.).

Le jugement qui nomme les experts est signifié à ces derniers. — Les experts prêtent serment. — Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment, puis vient la sommation de comparaitre devant eux. — Les experts dressent leur procès-verbal, et le déposent au greffe. — Les frais du rapport se réduisent au timbre et à l'enregistrement, les experts sont taxés comme devant les tribunaux civils (Comm. du Tarif, t. 1, p. 508, nos 64 et suiv.) Voy. supra, formules nos 118 et suiv.

La deuxième disposition de l'art. 429 n'est pas limitative. Ainsi, une expertise peut être ordonnée toutes les fois que le tribunal a besoin de recourir aux lumières de gens spécialement connus en ce qui touche l'objet du différend (Q. 1534).

arbitre rapporteur (1), auquel les parties seront tenues de représenter leurs titres et pièces, timbrés et enregistrés, conformément à la loi du 19 déc. 1790; lequel arbitre rapporteur entendra les parties, les conciliera, si faire se peut, puis, fera son rapport, et donnera son avis sur papier timbré, qu'il enverra clos et cacheté au tribunal, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

DÉCOMPTE.—(Voy. *infra*, formule n° 381, et p. 365, note 1*).

Remarque. — Ce jugement est signifié dans la forme ordinaire. Voy. *infra*, formule n° 386. — Le même exploit peut contenir la sommation de comparaitre devant l'arbitre, sommation qui peut aussi être faite plus tard, ainsi qu'il suit :

530 bis. SOMMATION de comparaitre devant un arbitre rapporteur.

CODE Pr. civ., art. 429. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 552; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 506 — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — RIVOIRE, p. 32; — SUDRAUD-DESISLES, p. 336; — BONNESŒUR, *Tarifs comm.*, p. 41, § 45.]

L'an., le., à la requête du sieur., négociant, demeurant à., pour lequel domicile est élu en la demeure de M., agréé près le tribunal de commerce de., y demeurant rue.; où il consent et même requiert expressément la signification de tous actes et exploits, à peine de nullité;

Je. (*immatricule de l'huissier*), soussigné, ai donné assignation au sieur., négociant, demeurant à., en son domicile, en parlant à.;

A comparaitre, le., heure de., en la demeure du sieur., négociant, à., arbitre nommé par le jugement ci-après énoncé, pour

(1) La faculté d'ordonner un renvoi devant arbitres rapporteurs, dans le cas prévu par l'art. 429, est particulière aux tribunaux de commerce et aux tribunaux civils jugeant les affaires commerciales (Q. 1533).

L'art. 429 applique très-improprement la qualification d'arbitres aux personnes investies de la confiance des juges consulaires et devant lesquelles ils renvoient les parties dans un grand nombre de procès. La mission de ces personnes, mieux désignées sous le nom de *rapporteurs*, de *commissaires*, se rapproche beaucoup plus de la mission confiée aux experts que de celle dont sont chargés les arbitres volontaires ou forcés; leurs pouvoirs se bornent à entendre les parties, à les concilier, si faire se peut, sinon à donner leur avis qui, du reste, est généralement suivi par le tribunal. — Dans l'usage, les tribunaux de commerce recourent trop souvent à la faculté que leur donne l'art. 429. On ne saurait être assez circonspect lorsqu'il s'agit de

substituer l'examen d'un seul homme à l'appréciation de trois magistrats.

Le tribunal de commerce peut nommer des arbitres rapporteurs dans d'autres cas que ceux mentionnés en l'art. 429, mais il ne peut pas user de cette faculté, lorsqu'il s'agit d'opérations (une enquête, par exemple) si exclusivement dévolues aux magistrats, que ceux-ci ne doivent pas s'en dessaisir (Q. 1533 bis; S. *alph.*, v° *Trib. de comm.*, n. 274 et s.).

Les arbitres rapporteurs ne sont pas astreints à la prestation d'un serment comme les experts (Q. 1536).

Le délai de la récusation des arbitres rapporteurs et des experts est fatal (III, 556, n° CCCLVI).

L'art. 430 se réfère aux art. 309 et suiv., C. p. c. (Q. 1538).

Le rapport des arbitres rapporteurs est déposé au greffe du tribunal, et le jugement est poursuivi (III, 557, n° CCCLVII).

On peut se dispenser de faire expédier et de signifier le rapport. Mais il est rigou-

procéder devant lui sur la contestation qui divise les parties, conformément aux dispositions du jugement du tribunal de commerce de., en date du., enregistré et signifié; en conséquence, fournir et remettre à l'arbitre tous les registres, documents et papiers nécessaires pour donner son avis, déclarant au sieur. qu'il sera procédé tant en son absence qu'en sa présence;

Et je lui ai, audit domicile, étant et parlant comme ci dessus, laissé copie du présent dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 16.) — Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque. — Lorsque l'arbitre rapporteur n'a pas réussi à concilier les parties, après avoir réuni les éléments de son rapport, il le rédige en ces termes :

A Messieurs les président et juges du tribunal de commerce de., Messieurs,

Par jugement de votre tribunal en date du., vous m'avez renvoyé l'examen de la contestation existant entre M. et M.

(Exposer les faits, les dires et les prétentions des parties, énoncer le résultat sommaire des mesures d'instruction et de vérification qui ont eu lieu, poser les questions qui naissent du procès., etc., comme dans la formule, *supra*, n° 309).

Dans ces circonstances, attendu qu'il résulte de., je suis d'avis qu'il y a lieu de.,

Fait et rédigé à., le. (Signature.) (1)

V. Jugements (1^{er}).

§ 1^{er}. Jugement contradictoire.

531. JUGEMENT contradictoire.

CODE Pr. civ., art. 433. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 560; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 510; — SUDRAUD-DESISLES, p. 359.]

Les jugements des tribunaux de commerce se rédigent suivant les règles

reusement nécessaire que le défendeur ait été mis en position de prendre connaissance du rapport, et d'en discuter les conclusions devant le tribunal. — A Paris, lorsque le rapport est déposé, la partie la plus diligente assigne en ouverture. — A l'audience, le rapport est ouvert, le tribunal renvoie à jour prochain, et, dans l'intervalle, les parties peuvent prendre communication (Q. 1539).

(1) Il n'est pas absolument nécessaire que l'avis des arbitres rapporteurs, lorsqu'il en a été nommé trois, au lieu d'un seul, soit signé par chacun d'eux (Q. 1539 bis).

Les arbitres rapporteurs et experts ne peuvent, à peine de nullité, concourir au

jugement (III, 556, à la note).

Les arbitres rapporteurs ont droit à des honoraires (*Comm. du tarif*, t. 1, n. 62; S. *al.*, v° *Trib. de comm.*, n. 348 et s.).

(1^{er}) De ce que le ministère des avoués n'est pas admis dans les affaires commerciales, et qu'elles sont d'ailleurs sommaires de leur nature, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse ordonner un délibéré; mais toute instruction par écrit est défendue (Q. 1488).

Les affaires commerciales sont soumises à l'inscription au rôle. Cette inscription donne ouverture à un droit de 1 f. 80 c., y compris la remise du greffier (15 c.). Devant les trib. de commerce, aucun avenir ne doit jamais être signifié. La